

Cours de Français juridique

Rédigés par : **Dr. YACOUB Zina**

Pour les étudiants de 3^{ème} année, Droit privé

Premier cours : Notions générales en droit pénal

Terminologie

Droit pénal général : القانون الجنائي العام

Droit pénal spécial : القانون الجنائي الخاص

Le crime : الجناية

Le délit : الجنحة

La contravention : المخالفة

L'emprisonnement : الحبس

La réclusion criminelle : السجن المؤقت

La réclusion à perpétuité : السجن المؤبد

La peine de mort : الإعدام

La détention provisoire : الحبس المؤقت

La liberté conditionnelle : الإفراج المشروط

Le sursis : وقف التنفيذ

Les circonstances atténuantes : الظروف المخففة

Les circonstances aggravantes : الظروف المشددة

La récidive : العود

Classification du droit pénal

Le droit pénal est une filière du droit public pour la simple raison que dans un Etat de droit, une infraction commise contre un individu, faisant partie d'une nation, est supposée commise contre la nation toute entière. Il en découle un procès qui oppose le délinquant à l'Etat, représenté par le Ministère public.

Les appellations « droit pénal privée » et « droit pénal public » sont complètement fausses. Il s'agit d'une traduction erronée de l'arabe au français, de

deux termes utilisés pour définir ce qui est du ressort du droit pénal général (et non public) et ce qui est du ressort du droit pénal spécial (et non privé)

Les éléments de l'infraction

L'infraction est constituée par la réunion de trois éléments :

L'élément légal : Il ne peut y avoir d'infraction, ni de sanction pénale, en l'absence d'un texte juridique incriminant les faits. C'est ce que stipule l'article premier du code pénal algérien.

L'élément matériel : Il s'agit des faits constitutifs de l'acte légalement incriminé. L'élément matériel est établi même lorsque l'infraction prévue n'a pas été commise, ou n'a pas abouti. Il suffit qu'il y ait tentative d'infraction pour condamner l'auteur.

L'élément moral : Il s'agit de l'intention de nuire. Mais le droit pénal condamne aussi les infractions commises accidentellement lorsqu'elles portent préjudice à autrui. L'élément moral est établi dans ce cas de figure par le fait d'avoir manqué de prudence, tout en ayant conscience du risque encouru. C'est le cas des homicides ou des blessures causés par des accidents de circulation, à titre d'exemple.

Classification des infractions

Selon leur gravité, les infractions sont classées en trois catégories

Les crimes : Regroupent les infractions les plus graves. Les crimes sont susceptibles des peines les plus lourdes allant de la réclusion criminelle à temps (entre 5 et 20 ans) ou à perpétuité, à la peine de mort. Ces peines sont aussi assorties de lourdes amendes. Parmi les crimes : l'assassinat, le meurtre (ou l'homicide), le vol à main armée, le viol...etc

En matière de crimes, les peines principales sont automatiquement suivies de peines accessoires qui n'ont pas besoin d'être prononcées, il s'agit de l'interdiction légale et la dégradation civique.

Les délits : Sont des infractions moins graves que les crimes. Les délits sont sanctionnés par l'emprisonnement allant de deux mois à cinq ans, et des amendes. Parmi les délits : le vol, le chèque sans provision, l'homicide involontaire ...etc

Les contraventions : Sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'emprisonnement d'un jour à deux mois et d'amendes beaucoup moins lourdes que celles prévues pour les crimes et les délits.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées pour toutes les infractions. Il s'agit par exemple de l'interdiction de séjour, l'assignation à résidence, la privation de certains droits ou la confiscation de biens... Ces peines ne peuvent être prononcées indépendamment des peines principales.

A noter :

Les circonstances aggravantes changent la qualification de l'infraction, et alourdissent la peine encourue.

Le vol est un délit qui devient crime s'il est commis avec port d'arme. Le port d'arme est donc une circonstance aggravante qui change la qualification de l'infraction et alourdit la peine.

Les circonstances atténuantes réduisent la peine sans changer la qualification de l'infraction.

La récidive, par contre, alourdit la peine encourue sans changer la qualification de l'infraction.

Quoiqu'il en soit, il faut faire très attention à la terminologie utilisée dans les sanctions pénales. Une infraction qui emporte la sanction de réclusion criminelle pour une durée de moins de 5 ans est un crime dont la peine a pu être réduite en raison de circonstances atténuantes. Et une infraction qui est sanctionnée par un emprisonnement de 10 ans, est un délit dont la peine a été alourdie en raison de la récidive.

Je retiens : L' « emprisonnement » n'est prononcé que dans les délits, quelle qu'en soit la durée, et « la réclusion » n'est prononcée que dans les crimes quelle qu'en soit la durée.